



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques de l'État
et du développement territorial
Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques

Guide des subventions de l'État à destination des maires et des présidents d'EPCI et de syndicats

Année 2024

Qui contacter ?

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction de la coordination des politiques de l'État et du développement territorial
Mme Caroline FOUCHET : 04 95 11 10 60

Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques
Mme Mary-Lou COMITI : 04 95 11 11 28
Mme Frédérique ROGHE : 04 95 11 11 50

Sous-Préfecture de Sartène
M. Ouissam JAO : 04 95 11 12 62
Mme Marianna JOVANOVIC : 04 95 11 12 67
Mme Annie MONDOLONI : 04 95 11 12 66

@ : pref-subventions@corse-du-sud.gouv.fr

**Date limite de dépôt des dossiers pour
la première programmation : 1^{er} mars 2024**

Rq : les dossiers déposés postérieurement au 1^{er} mars 2024 seront examinés au cours de la programmation complémentaire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
I – LA DETR, LA DSIL ET LE FNADT : DES OUTILS FINANCIERS DISTINCTS.....	5
A/ La DETR (articles L 2334-32 et suivants et R 2334-19 et suivants).....	5
1) Définition.....	6
2) Le rôle et la composition de la commission des élus DETR.....	5
3) Eligibilité des opérations.....	5
4) Les collectivités et établissements publics éligibles.....	8
5) Taux et assiette de subvention.....	8
B/ La DSIL (L 2334-42 et R 2334-39 du CGCT) :	9
1) Définition.....	9
2) Catégories d'opérations subventionnables.....	9
3) Les collectivités et établissements publics éligibles.....	9
C/ Le FNADT (art 33 Loi n°95-115 du 4 février 1995).....	10
1) Définition.....	10
2) Catégories d'opérations subventionnables.....	10
3) Les collectivités et établissements publics éligibles.....	10
II – LES DISPOSITIONS COMMUNES DETR/DSIL/FNADT	11
A/ Les règles en amont de la demande de subvention.....	11
1) Précisions sur les dépenses et projets éligibles.....	11
a) cas particulier des projets faisant l'objet de tranches conditionnelles.....	11
b) les dépenses particulières.....	12
c) <i>les dépenses inéligibles</i>	12
d) <i>nombre de dossiers susceptibles d'être déposés</i>	13
e) maturité des dossiers.....	13
2) Notion de commencement d'exécution.....	13
3) Rappel de la règle de cumul et de plafonnement des aides publiques.....	14
4) Notion de porteur de projet.....	14
B/ Le dépôt des demandes de subventions et leur instruction :	15
1) Démarches simplifiées : un appel à projets unique.....	15
2) Contenu des demandes.....	15
3) Accusé de réception de la demande de subvention.....	16
C/ Décision de l'État : arrêté attributif de subvention.....	17
1) Avancement des dossiers sur « Démarches Simplifiées ».....	17
2) Décision de l'attribution d'une subvention via « Démarches simplifiées » (DS).....	17

3) Calendrier.....	18
4) Publication des listes des opérations subventionnées en DETR et DSIL.....	18
III/ RAPPEL DES RÈGLES JURIDIQUES POUR LES DOSSIERS BÉNÉFICIAIRES DE LA DETR ET DE LA DSIL.....	18
A/ Réalisation de l'opération.....	18
1) le délai de commencement d'exécution.....	18
2) le délai d'achèvement des travaux.....	19
B/ Publicité et affichage.....	19
C/ Montant prévisionnel de subvention et modalités de versement.....	20
IV/ Données utiles : Dates et chiffres clés.....	22
CONCLUSION.....	22

INTRODUCTION

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ainsi que le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) permettent de soutenir les investissements d'acteurs locaux et essentiellement ceux des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Pour pouvoir prétendre à ces subventions, les collectivités doivent présenter les dossiers de demande de subvention par le biais d'un appel à projets annuel dont les modalités sont précisées par circulaire.

Afin de vous aider dans l'élaboration de vos projets et dans la constitution de vos dossiers, ce guide s'attache à vous présenter les bonnes pratiques à adopter ainsi que les règles juridiques applicables à ces dotations. Il s'attache aussi à rappeler les règles qui s'appliquent aux projets bénéficiant d'une subvention DETR/DSIL/FNADT.

Ce document pérenne et actualisé chaque année est à destination des élus locaux et de leurs collaborateurs. Cela contribue à une meilleure appréciation des conditions de recevabilité des dossiers et au rappel des responsabilités.

Les services de l'Etat, dont vous trouverez les coordonnées en première page de ce document, sont disponibles pour échanger avec vous.

I- LA DETR, LA DSIL ET LE FNA DT : DES OUTILS FINANCIERS DISTINCTS

A/La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

(articles L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT)

1) Définition

L'article L.2334-36 du CGCT dispose que ces crédits sont attribués par le représentant de l'État dans le département en vue de la réalisation « *d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural* ».

Il s'agit de crédits d'État attribués par le préfet de département.

2) Le rôle et la composition de la commission des élus DETR (articles L. 2334-37 et R. 2334-32 et suivants)

Une commission d'élus, placée auprès du préfet, a un rôle précis avec des compétences limitativement énumérées :

- elle se voit présenter un bilan annuel des subventions DETR, DSIL et DSID attribuées par le préfet ;
- elle définit les catégories d'opérations prioritaires, comme le précise l'article L. 2334-37 du CGCT : « *La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles* » ;
- elle a également vocation à émettre un avis consultatif sur les dossiers DETR « dont la subvention sollicitée porte sur un montant supérieur à 100 000 € ». Elle n'a en revanche pas compétence à déterminer la liste des dossiers retenus au titre de la DETR.

La liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui est attribuée est également publiée sur le site internet de la préfecture.

La commission est composée des parlementaires de la Corse-du-Sud, de cinq maires représentant les communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, des présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

3) Eligibilité des opérations

La DETR a vocation à financer les projets d'investissement des collectivités territoriales et EPCI éligibles portant sur une série de catégories définies par la commission des élus DETR (voir infra).

Ces catégories sont, chaque année, portées à la connaissance des exécutifs locaux lors de l'appel à projets.

La commission des élus a retenu six priorités et définit des fonds spéciaux :

Priorité 1 : éducation et service à la petite et à la moyenne enfance

- Construction d'écoles, de bâtiments scolaires et périscolaires :
 - Construction des écoles maternelles et primaires ;
 - Construction de crèches, d'accueils de loisirs sans hébergement et de garderies périscolaires.
- Travaux de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments dont les cantines scolaires.
- Informatisation des écoles primaires. Les communes doivent mobiliser au préalable les financements proposés par le ministère de l'Éducation Nationale.
- Achat de mobilier scolaire des établissements nouvellement construits.

Priorité 2 : équipements et services à la population

- Projet de création ou de maintien de services publics en milieu rural :
 - structures de mutualisation des services et des moyens ;
 - projets de services à la personne ;
 - maintien des services publics.
 - Informatisation des services, en particulier les équipements nécessaires à la connexion des collectivités à l'application ACTES.
- Cette catégorie concerne des dépenses réelles d'investissement des travaux de mise en réseau, des acquisitions de matériel informatique et de logiciels.
- Installation d'un système de vidéo protection à condition que :
 - le système ait fait l'objet d'un avis favorable du référent sûreté ;
 - le déport d'image vers les services de la police nationale ou de la gendarmerie soit techniquement possible.
 - Travaux de lutte contre l'incendie en cohérence avec des financements PPFENI
 - Acquisition de véhicules utilitaires (dans la limite d'un plafond de 30 000 € par véhicule)

Les demandes de renouvellement des véhicules de collecte des déchets sont subventionnées au terme de l'amortissement des véhicules, et en tout état de cause pas avant une durée de cinq ans après leur mise en circulation, avec un taux maximum d'aide plafonné à 40 %.

Priorité 3 : développement économique et touristique

Sont incluses dans cette catégorie les actions concourant au développement économique, au développement touristique et à la création d'emplois.

Ces projets concernent notamment :

- la réalisation de bâtiments relais d'hôtels d'entreprise, d'aménagement de zone artisanale ou commerciale ;
- les équipements à caractère touristique pour les activités d'été et les sports d'hiver (réalisation de signalétique, de panneaux d'information, d'installations de surveillance, d'aménagement de parkings destinés à accroître la sécurité des usagers...).

Priorité 4 : sauvegarde et mise en valeur du patrimoine et aménagement rural

- Construction et rénovation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux.
- Equipements de lutte contre la divagation des animaux, clôture de terrains communaux, enclos mobiles de parcage des animaux errants. Les équipements financés doivent être situés sur le domaine communal.

Priorité 5 : protection de l'environnement

- Eau potable et assainissement

Ces opérations sont cofinancées de manière exceptionnelle par la DETR : les porteurs de projets doivent mobiliser au préalable les financements proposés par l'agence de l'eau.

Un plafond d'aide est fixé à 50 000 € par projet concernant l'eau potable.

Pour l'assainissement, les opérations sont financées à titre exceptionnel, soit en complément, soit pour de petites opérations d'entretien.

- Déchets

Les communes doivent mobiliser au préalable les financements proposés par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). La DETR pourra intervenir à défaut de financement par cette dernière.

Priorité 6 : travaux de voirie

Les opérations de voirie ne sont financées par la DETR qu'à titre exceptionnel. Les projets devront représenter un investissement exceptionnellement lourd eu égard à la capacité de la collectivité.

Seules les opérations de voirie répondant aux critères suivants sont financées par la DETR :

- projets de voirie permettant d'accéder à des équipements publics ;
- taux maximum de subvention à hauteur de 40 % jusqu'à 150 000 € maximum ;
- dans la limite d'une demande de subvention par an et par collectivité.

Les interventions sur les projets de voirie sont plafonnées à 10 % maximum de l'enveloppe totale de la DETR (soit environ 750 000 € pour l'enveloppe 2023).

Fonds spéciaux

Soutien à l'investissement local des communes de moins de 250 habitants :

Une enveloppe est réservée aux projets de communes de moins de 250 habitants. Ces projets pourront bénéficier d'une aide de 80 % voire 90 % comme le prévoit l'article L. 1111-10 du CGCT.

Un fonds d'urgence intempéries :

Une réserve est créée pour aider les communes et les EPCI à effectuer des travaux de première urgence à la suite d'événements climatiques reconnus en catastrophes naturelles. Le plafond de subvention est fixé à 50 000 € et le bénéficiaire pourra obtenir un financement au taux de 80 % maximum.

4) Les collectivités et établissements publics éligibles

les EPCI à fiscalité propre	Les communes	les EPCI sans fiscalité propre
Les EPCI à fiscalité propre sauf ceux ayant une population de plus de 75 000 habitants autour d'une ou de plusieurs communes membres de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré	Les communes de moins de 2 000 habitants	Les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural
	Les communes entre 2 000 et 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole de la même strate	Les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI)
		Les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants (population DGF) créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT

 La ville d'Ajaccio et la communauté d'agglomération du pays ajaccien sont ainsi inéligibles à la DETR.

5) Taux et assiette de subvention

Les taux applicables en 2024 sont les suivants :

- de 20 à 60 % pour les opérations portées par les communes, les syndicats et les communautés de communes ;
- de 20 à 80 % pour les communes de moins de 500 habitants ;
- de 20 à 80 % pour les communes de moins de 250 habitants dans une enveloppe dédiée de 500 000 €.

Le plafond des investissements éligibles est fixé par la commission d'élus à un million d'euros. Un phasage des opérations importantes sur plusieurs années est possible.

B/ La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

(article L.2334-42 du CGCT)

1) Définition

En vertu du 1^{er} alinéa de l'article L 2334-42 du CGCT, il est institué : « *une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.* »

Il doit s'agir de **projets très structurants**. La DSIL n'est pas une seconde DETR mais bien une dotation à effet de levier important, portant sur des projets d'une certaine consistance. Dès lors, la subvention sollicitée en DSIL devra être au moins égale à 50 000€. Les demandes de subvention inférieures à 50 000€ devront être déposées en DETR, sous réserve de leur éligibilité.

A la différence de la DETR, il n'existe pas de taux plafond (sachant que la règle du montant maximum de 80 % d'aides publiques, prévue à l'article du R. 2334-27 CGCT, doit toujours s'appliquer). La commission des élus DETR n'est pas compétente pour cette dotation, à l'exception du bilan qui en est fait chaque année et qui lui est présenté.

2) Catégories d'opérations subventionnables

Il n'y a pas, contrairement à la DETR, de détermination de catégories d'opérations, le texte ayant prévu d'emblée **six grandes thématiques** précises que la DSIL a vocation à soutenir :

1. Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
2. Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
3. Développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
4. Développement du numérique et de la téléphonie mobile
5. Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
6. Réalisation d'hébergement et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux ou inscrites dans un contrat signé avec le représentant de l'État (CRTE, Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville...). Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

3) Les collectivités et établissements publics éligibles

Toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles.

Les dispositions régissant l'emploi de la DSIL permettent néanmoins d'élargir, le cas échéant, les catégories de bénéficiaires. En effet, il est précisé que « *lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention* ».

Cette distinction opérée entre ces deux subventions DETR et DSIL, qui ont vocation à soutenir l'investissement porté par les collectivités et les établissements publics locaux, permet de mieux comprendre la finalité de chacune : l'une est principalement à destination des territoires ruraux, l'autre en faveur des projets structurants d'une certaine importance (pouvant concerner les territoires ruraux et urbains).

Par ailleurs, il convient de préciser que la DETR relève d'une dotation départementale alors que la DSIL comme le FNADT relèvent d'une dotation régionale.

C/ Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

(Article 33 - Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)

1) Définition

Instauré par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le FNADT se caractérise par la grande diversité de ses interventions, concernant à la fois les **dépenses d'investissement, de fonctionnement ou de soutien à l'ingénierie**, en faveur des territoires urbains, périurbains ou ruraux, en soutien aux collectivités territoriales mais aussi aux associations ou à d'autres personnes publiques et privées.

2) Catégories d'opérations subventionnables

Le FNADT a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires, selon les priorités qu'ils ont fixées en concertation avec l'État.

Sont éligibles à ce fond :

- les dépenses relatives à l'appui en ingénierie, pour faciliter la réalisation de projets locaux (ex : chefs de projet CRTE). Ces crédits peuvent servir ainsi à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic... ;
- les actions en faveur de l'emploi, particulièrement celles qui favorisent les démarches de développement local intégré, qui contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux ou qui soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité ;
- les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires : d'une part, les actions ayant pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources ou défavoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel et d'autre part, des actions permettant d'améliorer les services aux populations et aux entreprises ;
- les actions présentant un caractère innovant ou expérimental mais reproductible dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le déploiement des tiers-lieux (fabriques de territoires, micro-folies...).

3) Les collectivités et établissements publics éligibles

Le FNADT peut financer des collectivités locales ou leurs groupements, ou encore des associations.

II- LES DISPOSITIONS COMMUNES : DETR/DSIL/FNADT

A/ Les règles en amont de la demande de subvention

1) Précisions sur les dépenses et projets éligibles

Les subventions de l'État ne peuvent être accordées qu'en vue de la réalisation de projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général, conforme aux catégories (DETR) ou thématiques (DSIL) d'interventions précédemment exposées. Elles peuvent être consacrées au financement d'une opération unique, ou des différentes phases ou tranches d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction d'aménagement, l'équipement en matériel. L'opération doit constituer **un ensemble cohérent**.

a) cas particulier des projets faisant l'objet de tranches conditionnelles

Pour certaines opérations, il est nécessaire de recourir aux marchés publics.

L'allotissement visé au L.2113-10 du Code de la commande publique est le fractionnement d'un marché en plusieurs sous-ensembles appelés « lots » susceptibles d'être attribués séparément et de donner lieu, chacun, à l'établissement d'un marché distinct.

Sauf à déclarer certains lots infructueux, tous les lots d'un même marché font généralement l'objet d'une attribution dans un délai court et rapproché, ce qui ne permet pas de phaser l'exécution du marché et ses éventuelles demandes de subvention.

Pour une opération d'investissement dont le coût des travaux est très élevé, il est souhaitable de présenter une demande de subvention par **tranche d'opération annuelle fonctionnelle**, c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Ainsi, lorsque le marché s'y prête, le programme de l'opération est subdivisé en différentes étapes.

– 1^{re} étape (tranche ferme obligatoirement), celle-ci est notifiée immédiatement après le choix du ou des titulaires ;

– les étapes suivantes (tranches conditionnelles), celles-ci font l'objet d'un affermissement, **donc d'une notification distincte lorsque l'incertitude quant à la réalisation des prestations est levée**.

Cette incertitude peut porter sur les conditions économiques, techniques ou financières qui ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de s'engager en une seule fois et définitivement sur l'ensemble des prestations à exécuter, ou encore sur les résultats de l'exécution de chaque tranche motivant ainsi l'affermissement ou non des tranches suivantes.

À noter toutefois qu'une subvention accordée pour une première tranche une année donnée **ne vaut pas engagement pour les années suivantes**.

Si l'opération est découpée en tranches (phasage), et à la condition que la décision attributive de subvention fasse référence à des **tranches conditionnelles ultérieures**, ces dernières pourront faire l'objet d'une demande de financement, mais qui sera étudiée dans les conditions d'une nouvelle demande.

Pour les marchés globaux, soit les marchés sans tranches, une seule demande de financement sera possible.

Les phases fonctionnelles : définition

Une opération d'investissement trop importante peut être divisée en phases fonctionnelles (indépendantes les unes des autres).

- ▶ Phases fonctionnelles à annoncer dès le premier dossier déposé, qui inclura le montant global de l'opération à venir.
- ▶ Chaque phase doit indiquer de manière précise la nature des travaux.
- ▶ En cas de phasage de l'opération, chaque facture doit être établie par phase.

Articulation entre demandes de subvention et marchés publics

Dans le cas d'opérations en phases, une collectivité ou un EPCI peut réaliser :

- ▶ Soit des marchés distincts correspondant chacun à une phase:
Chaque dossier correspond à une phase et doit être déposé avant la signature du marché relatif à la phase concernée.
- ▶ Soit un marché public comportant une tranche ferme ainsi qu'une ou plusieurs tranches optionnelles :
Pour la tranche ferme, le dossier doit être déposé avant la signature du marché de la tranche ferme.
Pour la deuxième tranche (tranche optionnelle) et les éventuelles autres tranches, les dossiers doivent être déposés avant l'affermissement (signature) de la tranche optionnelle concernée.

En résumé : Il faut toujours déposer un dossier de demande de subvention avant la signature d'un marché public et il convient de signaler impérativement l'existence de phases.

b) Les dépenses particulières

Les **dépenses connexes** au projet peuvent également être subventionnées, uniquement lorsqu'elles constituent des dépenses indispensables à sa mise en œuvre (expertise, maîtrise d'œuvre, acquisition de terrain,...).

En revanche, les **dépenses de fonctionnement** ne sont finançables que très exceptionnellement, dans des cas bien déterminés.

c) Les dépenses inéligibles

- le renouvellement de tous biens amortissables ;
- l'achat de mobilier de bureau et le remplacement de matériel scolaire ;
- le remplacement d'équipements de restauration collective ;
- l'aménagement de bibliothèques ;
- l'achat de petits équipements d'entretien ;
- les éléments décoratifs (guirlandes lumineuses, décorations de Noël...);
- les éléments démontables de type « tente » ;
- les logements sont éligibles à d'autres sources de financement, et sont générateurs de recettes: la subvention Etat ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire (le plan de financement doit intégrer les recettes des loyers sur 5 ans) ;
- les frais de consultation, de reprographie, d'assurance, de parution, de communication et autres honoraires (hors soutien à l'investissement des communes de moins de 250 habitants) et les études non reliées au projet pour lequel une subvention est demandée.

d) Nombre de dossiers susceptibles d'être déposés

Au regard du nombre de collectivités et d'EPCI éligibles, si plusieurs dossiers sont présentés par une même collectivité, il est essentiel que le porteur de projet **effectue une hiérarchisation allant de 1 à 3, le 1 étant attribué au projet prioritaire.**

Il ne peut ainsi y avoir plusieurs dossiers classés ex æquo.

e) maturité des dossiers

Compte-tenu du différentiel entre la ressource disponible et le nombre de demandes présentées, et du constat que nombre de dossiers présentés, par-delà les affirmations avancées, ne sont en réalité pas prêts à démarrer, **la présentation de projets matures garantissant un démarrage de travaux avant le dernier trimestre de l'année en cours est essentielle.**

Il importe de proposer des projets de qualité (études préalables, chiffrages à un niveau avancé) et présentant un degré de maturité permettant un démarrage **dans un délai très rapproché.**

C'est pourquoi il est recommandé de préparer des dossiers sans attendre le lancement de l'appel à projets, notamment s'agissant de catégories récurrentes de projets (mise en accessibilité, défense extérieure contre l'incendie, transition écologique,...). Ce travail préparatoire vous permet de présenter des dossiers matures plus tôt, permettant d'accélérer d'autant le démarrage de l'instruction et donc la prise de décision.

2) Notion de commencement d'exécution

L'article R 2334-24 du CGCT, relatif aux demandes de subventions DETR/DSIL dispose qu'**une opération ne peut être subventionnée si celle-ci a connu un commencement d'exécution** antérieurement au dépôt de la demande de subvention.

Cette disposition vise ici le commencement d'exécution **juridique** de l'opération, et non pas le commencement d'exécution **physique** des travaux.

Conformément à l'article R 2334-24 du CGCT, **le commencement d'exécution juridique est constitué dès le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.** Il s'agit pour les travaux externalisés, de la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux, de la signature pour les marchés publics à bon de commande, du 1^{er} bon relatif à l'opération subventionnée ou d'un devis daté et signé avec mention "bon pour accord". L'ordre de service, quant à lui, ne vaut commencement d'exécution que dans le cas de travaux effectués en régie.

Les études, les acquisitions de terrains, les honoraires de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Aussi, et **par dérogation**, le II de l'article R 2334-24 du CGCT précise que le préfet peut autoriser une collectivité, **sur demande motivée**, à commencer l'opération antérieurement à la date de réception de la demande de subvention. Cette dérogation, si elle est acceptée, **ne vaut pas décision d'octroi de subvention** et ne dispense pas la collectivité de déposer son dossier de demande de subvention lors de l'appel à projets.

<p>DATE DE COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION</p> <p>(article R.2334-24 du CGCT)</p>	<p>Le premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire vaut début d'exécution</p> <p>En cas de travaux en régie : date de commencement de l'opération par les agents de la collectivité et /ou début d'approvisionnement</p> <p>* les études préalables ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution</p> <p>Dès le démarrage des travaux, informer impérativement la préfecture (mail, courrier)</p>	<p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ; - la signature du marché de travaux - la signature avec un cabinet d'étude pour un PLUi; - un premier ordre de service ; - un bon de commande. <p>Ex 1: Une collectivité a signé un acte d'engagement le 25 février 2023 alors que le dossier n'a été reçu que le 3 mars 2023. Dans ce cas, le dossier de demande de subvention est irrecevable.</p> <p>Ex 2: Une collectivité a signé un acte d'engagement le 10 mars 2023 alors que le dossier a été reçu le 3 mars 2023. Dans ce cas, le dossier de demande de subvention est recevable.</p>
--	---	---

Attention : en raison de l'annualité budgétaire, si dans l'année d'attribution (soit 2024) vous abandonnez des travaux ou si les travaux présentent un coût inférieur à la prévision: il est nécessaire d'en informer la préfecture sans délai pour permettre le redéploiement des crédits. Dans le cas contraire, les crédits seront définitivement perdus pour toutes les collectivités et les EPCI du territoire.

3) Rappel de la règle de cumul et de plafonnement des aides publiques

En vertu de l'article R 2334-27 du CGCT : « *Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.* »

Cela signifie donc que 20 % du montant hors taxe de l'opération doit rester à la charge du maître d'ouvrage.

Règles de cumul et de plafonnement :

Cumul possible de la DETR et de la DSIL avec d'autres aides publiques accordée par la Collectivité de Corse, l'Agence de l'eau, le FNADT, l'Agence Nationale du Sport, etc.

Le plafonnement des subventions est limité à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Lors du paiement, le plafonnement se calcule sur le total du montant HT de l'opération.

4) Notion de porteur de projet

Il est rappelé que les projets présentés au financement se doivent de respecter la répartition des compétences entre collectivités. Ainsi, tout dépôt d'une demande doit être précédé d'une réflexion sur la capacité du porteur de projet à intervenir sur le ou les champs de compétence concernés.

La méconnaissance de cette étape préalable est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité des demandes, ou au stade du paiement le rejet des demandes de versement.

B/ Le dépôt des demandes de subventions et leur instruction

1) Démarches simplifiées : un appel à projets unique

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les demandes de subvention DETR, DSIL et FNADT sont réalisées par voie dématérialisée au moyen de la plateforme « Démarches-Simplifiées ».

Un formulaire unique DETR-DSIL-FNADT a été créé sur la **plate-forme « démarches simplifiées »** et **l'appel à projets** annuel est devenu commun aux trois dispositifs.

Ceci présente l'avantage pour les élus de ne réaliser les formalités de constitution et de présentation des dossiers qu'en une seule opération tout en donnant une bonne visibilité sur les financements susceptibles d'être mobilisés. Cela permettra également de faciliter l'instruction des dossiers et d'accélérer la notification des décisions préfectorales.

Selon la catégorie d'opération de votre projet, vous devez déposer **un seul et unique dossier** pour solliciter la DETR, la DSIL, ou le FNADT (si les conditions précitées sont remplies).

Pour être examinés en 2024, **les dossiers de subvention non financés en 2023** devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de renouvellement formulée par écrit en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique dans son contenu. Si la demande initiale a fait l'objet d'un dépôt en ligne, il conviendra de rappeler le numéro de dossier « Démarches simplifiées ». Ce courrier sera à transmettre à l'adresse suivante : pref-subventions@corse-du-sud.gouv.fr

Tout dossier ayant été modifié (y compris le montant) **devra en revanche faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle** (nouvelle délibération, devis actualisés...).

2) Contenu des demandes

La demande de subvention doit être présentée par le porteur de projet, bénéficiaire éventuel, ou son représentant légal habilité. Il conviendra, comme indiqué, de vérifier systématiquement la compétence de votre collectivité ou de votre établissement à accompagner un tel projet.

Le **contenu de la demande** ainsi que les pièces justificatives à produire lors de la constitution du dossier complet sont précisés dans l'appel à projets.

Pour toute nouvelle demande (1^{er} dépôt), outre les informations relatives à l'identification du porteur de projet, le dossier doit comporter, a minima, les éléments suivants :

- l'intitulé du projet et une présentation détaillée de son objet ;
- la délibération de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ou la décision du pouvoir exécutif accompagnée de la délibération fixant les domaines délégués au pouvoir exécutif ;
- le lieu de réalisation ;
- le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation ;
- la durée d'exécution ;
- la date prévisionnelle de commencement et de fin d'exécution ;
- le plan de financement détaillé prévisionnel ;
- le coût prévisionnel global du projet (avec indication hors taxe) ;
- le montant des aides publiques sollicitées ;

- les devis, projets de contrats ou tout autre document permettant d'apprécier le montant de la dépense, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis ;
- un avant-projet **définitif** détaillé par lots, pour les dossiers de plus de 100 000 € HT de subvention demandée ;
- une étude thermique pour tout projet de réhabilitation, de rénovation énergétique des bâtiments sollicitant plus de 100 000 € HT de subvention.

En cas de décision de refus, le demandeur pourra s'il le souhaite, renouveler son dossier l'année suivante (2^{ème} dépôt), sans que cela puisse être considéré comme un droit à subvention.

Dans ce cadre, le demandeur devra, a minima, transmettre à l'administration :

- un plan de financement actualisé ;
- un échéancier actualisé.

Pour les opérations relevant d'un CRTE, il est primordial de sélectionner « CRTE » à la question « Contractualisation : le projet est-il inscrit dans un ou plusieurs contrats avec l'État ? » et de joindre la fiche action correspondante. Sur ce point, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leur EPCI. Il est rappelé que les projets ne relevant pas d'un CRTE ne sont pas exclus des programmations DETR/DSIL.

La demande est dématérialisée. La date, le cachet du porteur de projet, le nom et la signature du représentant légal doivent figurer sur les pièces obligatoires, à l'exception des devis et notifications des marchés de travaux. Cela aurait pour conséquence de générer un commencement d'exécution anticipé non autorisé par décision préfectorale, conduisant à rendre inéligible le dossier.

Il vous revient de bien vérifier, avant transmission, la parfaite complétude du dossier.

Pour pouvoir instruire vos demandes, mes services doivent en effet disposer d'un **dossier complet** comportant au moins les pièces précitées leur permettant d'avoir une connaissance approfondie du dossier.

Ils disposent d'un délai de **trois mois à compter de la date de réception** du dossier pour vous informer du caractère complet de votre dossier ou réclamer la production de pièces manquantes.

En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le dossier est réputé complet.

3) Accusé de réception de la demande de subvention

Dès validation des demandes de subventions sur l'application « Démarches Simplifiées », la collectivité reçoit un accusé de réception de dépôt. Ce dernier permet à la collectivité, à compter de cette date, de pouvoir commencer l'exécution juridique de son opération.

Toutefois, **cet accusé de réception ne vaut nullement octroi de subvention.**

C/ Décision de l'État : arrêté attributif de subvention

1) Avancement des dossiers sur « Démarches Simplifiées »

L'application « Démarches Simplifiées » propose, à ce jour, 5 étapes :

- a) « **en construction** » : cela permet à la collectivité, à son initiative ou à la demande de l'administration, de compléter sa demande de subvention. En cas de non complétude du dossier, celui-ci ne peut passer « **en instruction** ».
- b) « **classé sans suite** » : **le dossier ne respecte pas les conditions pour obtenir une subvention (catégorie non éligible, non respect des règles juridiques).**
- c) « **en instruction** » : le dossier est déclaré complet par l'administration. Il n'est dès lors plus possible à la collectivité de modifier sa demande et cela ne vaut pas décision attributive de subvention.
- d) « **accepté** » : le dossier a été retenu dans la programmation DETR/DSIL/FNADT. La notification officielle étant transmise par « Démarches Simplifiées », via l'onglet messagerie
- e) « **refusé** » : le dossier n'a pas été retenu dans la programmation DETR/DSIL/FNADT.

Toute action, de l'instruction du dossier à la notification de la subvention DETR/DSIL/FNADT, se déroule sur cette application « Démarches Simplifiées ». Chaque mouvement de l'administration sur le dossier génère un courriel à l'attention de la collectivité qui l'invite à se connecter pour obtenir plus de précisions.

Le dossier est complet, il passe au statut "instruction"	Le dossier est incomplet, il reste au statut "construction"	Le dossier est réputé complet
Le préfet ou le sous-préfet établit via demarches-simplifiees un accusé de réception de complétude de dossier qui ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention.	Le préfet ou le sous-préfet sollicite via la boîte de dialogue de demarches-simplifiees les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu jusqu'à l'obtention des pièces manquantes.	En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois.
Un dossier incomplet ne sera pas présenté à la réunion de programmation		

2) Décision de l'attribution d'une subvention via « Démarches simplifiées »

S'agissant en premier lieu de la prise de décision, elle relève d'un pouvoir propre du préfet. Les dossiers éligibles et déclarés complets à l'issue de la phase d'instruction précédemment exposée, font l'objet d'une pré-programmation indicative, réalisée par les deux sous-préfets d'arrondissement, tenant compte du poids démographique et des collectivités éligibles dans chacune de ces circonscriptions.

Cette pré-programmation est ensuite soumise à l'examen du préfet, qui effectue les arbitrages et prend **les décisions d'attribution**, en opérant nécessairement une sélection dans la mesure où le montant total des subventions sollicitées dépasse les ressources disponibles.

Pour prendre ses décisions, le préfet prend en compte un certain nombre de critères, **non exhaustifs**, tels que le degré de maturité du dossier, la nature du projet, les priorités gouvernementales, l'équilibre territorial, la bonne exécution par les collectivités des opérations subventionnées les années précédentes, le nombre et le montant des subventions déjà obtenues les années précédentes par la collectivité, etc.

3) Calendrier

Pour les décisions d'accord, elles donnent lieu à une notification officielle de l'arrêté attributif de la subvention.

Les élus recevront individuellement une notification de ce qui leur est attribué via l'application « Démarches Simplifiées » (onglet messagerie) et ce tant pour la DETR que pour la DSIL ou le FNADT.

Pour les décisions de refus, un courriel sera adressé dans « Démarches Simplifiées ». Les messages seront adressés après consommation totale des enveloppes DETR/DSIL/FNADT, soit après la dernière programmation de l'année.

4) Publication des listes des opérations subventionnées en DETR et DSIL

Seules les décisions d'attributions DETR et DSIL sont communiquées et font l'objet, au 31 juillet de l'année N et au 30 janvier de l'année N+1 en cas de programmation complémentaire, d'une communication auprès des membres de la commission des élus DETR, des parlementaires et d'une mise en ligne sur le site des services de l'État de la Corse-du-Sud, conformément aux dispositions des articles L 2334-36 du CGCT (DETR) et L. 2334-42 du CGCT (DSIL).

III- RAPPEL DES RÈGLES JURIDIQUES POUR LES DOSSIERS BÉNÉFICIAIRES DE LA DETR, DE LA DSIL ET DU FNADT

Cette rubrique est relative aux diverses règles dont la collectivité est tenue de respecter une fois le projet d'investissement retenu au titre d'une subvention DETR / DSIL / FNADT.

A/ Réalisation de l'opération

Deux délais sont à retenir : le commencement d'exécution et l'achèvement des travaux.

1) le délai de commencement d'exécution

Comme évoqué supra, le début d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Le projet subventionné doit commencer dans un délai **aussi bref que possible**.

Depuis la réforme opérée par le décret du 25 juin 2018, le **commencement d'exécution** peut intervenir dès le **lendemain du dépôt de la demande** de subvention, conformément à l'article R 2334-24 du CGCT.

Dans tous les cas, le commencement d'exécution doit avoir lieu **deux ans maximum après la notification** d'attribution de la subvention. Ce délai peut être prorogé d'un an maximum si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire (article R 2334-28 du CGCT).

2) le délai d'achèvement des travaux

Pour conserver le bénéfice de la subvention, l'**achèvement de l'opération** doit également intervenir dans un délai de **quatre ans maximum après le commencement d'exécution de l'opération**. Sur demande du bénéficiaire, ce délai peut être prorogé par l'administration sur une période qui ne peut excéder deux ans (article R2334-29 du CGCT).

DÉLAI DE COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION (article R. 2334-28 du CGCT)	<u>2 ans</u> à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention	<ul style="list-style-type: none">▶ Caducité de la subvention si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution dans les 2 ans.▶ A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé, par le préfet, d'une année supplémentaire sur <u>demande expresse et motivée de la collectivité</u>.▶ Demande à faire à la préfecture 2 mois avant l'échéance du délai.
DÉLAI D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION (article R. 2334-29 du CGCT)	<u>4 ans</u> à compter de la date de commencement d'exécution des travaux	<ul style="list-style-type: none">▶ À l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.▶ Ce délai peut être prolongé exceptionnellement de 2 ans sur demande expresse et motivée de la collectivité.▶ Demande à faire à la préfecture avant l'expiration du délai de 4 ans.

B/ Publicité et affichage

L'article 1 du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 a fixé les modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue.

Il en découle les obligations suivantes :

- Affichage du plan de financement au siège de la collectivité et sur son site internet (3° de l'article D 1111-8 du CGCT)
- Panneau d'affichage sur le chantier (4° de l'article D 1111-8 du CGCT)
- Plaque permanente à l'issue de l'opération (5° de l'article D 1111-8 du CGCT)
- Dimensions légales des différents affichages (6° de l'article D 111-8 du CGCT)

Pour plus de détails, je vous invite à consulter le site internet de la préfecture : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Finances-locales/Dotations-subventions>

Sauf dispositions spécifiques précisées dans les appels à projet, l'ensemble de ces règles sont applicables aux demandes de subvention que vous déposerez auprès des services préfectoraux.

Les calendriers et règles de dépôt vous sont précisés dans chacun des appels à projets annuels.

C/ Montant prévisionnel de subvention et modalités de versement

La subvention n'est pas forfaitaire mais est un montant final calculé par application du taux de la dépense réelle hors taxe, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Le montant prévisionnel de la subvention indiqué dans la décision attributive est un montant maximum. Il est ajusté à due concurrence de la dépense réelle lorsque celle-ci s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle.

Un porteur de projet qui sollicite une aide de l'État doit autofinancer une partie du projet. Ce taux d'autofinancement minimum est fixé à 20 %. En conséquence, **le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable.**

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation, par le service ordonnateur, de la réalisation effective du projet et sur production des pièces attestant de la réalité de la dépense.

Pour faciliter le démarrage du projet, une **avance forfaitaire de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire, sous réserve de la production d'un justificatif de commencement d'exécution du projet (copie de la notification d'un marché de travaux, pour les marchés publics à bon de commande, le 1^{er} bon relatif à l'opération subventionnée, de la signature d'un bon de commande ou d'un devis avec mention « bon pour accord » et daté).

Elle peut être **suivie d'acomptes jusqu'à 80 %** de la subvention, au prorata de la dépense réellement exécutée et du taux d'intervention alloué par la subvention. Le bénéficiaire dépose à l'appui de ses demandes de paiement d'acompte, un état récapitulatif détaillé des mandats de paiement signé conjointement par le comptable public et l'ordonnateur, accompagné des factures acquittées.

✉ Les demandes de paiement sont à adresser **uniquement par courriel** à la préfecture : pref-subventions@corse-du-sud.gouv.fr

🔍 qu'en est-il des opérations terminées réalisées à un coût inférieur de la dépense subventionnable ?

→ la subvention sera inférieure et proratisée au coût final de l'opération

→ le taux de subvention ne peut en aucun cas être modifié

💡 bien veiller à présenter des dossiers prêts à démarrer rapidement avec des estimatifs financiers précis.

💡 pour l'envoi de fichiers lourds, utiliser la plateforme France Transfert :
<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

Quelle demande présenter ?	Pièces à joindre	Points d'attention
Avance de 30 %	<ul style="list-style-type: none"> - lettre de demande de versement de l'avance - déclaration de commencement d'exécution de l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> - pas de factures à produire
Acomptes	<ul style="list-style-type: none"> - lettre de demande de versement de l'acompte - certificat administratif de paiements daté et signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et le comptable - les factures acquittées classées dans l'ordre du certificat administratif de paiements - en matière de publicité : la photo de l'affichage du plan de financement sur le lieu de l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> - ne joindre que les factures correspondant à la demande d'acompte - montant des acomptes limité à 80 % du montant de la subvention
Solde ou totalité (si aucune demande d'avance ou d'acompte n'a été effectuée)	<ul style="list-style-type: none"> - lettre de demande de versement du solde ou de la totalité de la subvention - un certificat administratif de paiements daté et signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et le comptable - les factures acquittées classées dans l'ordre du certificat administratif de paiements - la déclaration d'achèvement de l'opération - en matière de publicité : la photo de l'affichage en mairie et la photo de l'affichage du plan de financement sur le lieu de l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> - la préfecture doit être informée sans délai (dans l'année d'attribution de l'arrêté) si l'opération est inférieure à son coût initial - en cas de dépense éligible plafonnée (ex à 1 million d'€) fournir les factures acquittées sur le coût total et réel de l'opération - si un acompte a déjà été sollicité, ne pas fournir les factures déjà transmises

IV/ Données utiles : dates et chiffres clés

CALENDRIER 2024	
<i>Date</i>	<i>Évènement</i>
Décembre 2023	Lancement de l'appel à projets DETR/DSIL/FNADT 2024
31/01/2024	Date limite de recensement des dossiers non retenus en 2023 identifiés par les services de la préfecture et renouvelés à l'identique au titre de la campagne 2024
01/03/24	Date limite recommandée pour déposer une demande de subvention
31/03/24	1ère programmation DETR réalisée et notification aux bénéficiaires
30/06/24	2ème programmation DETR et programmation DSIL/FNADT réalisée : notification aux bénéficiaires
30/07/24	Communication de la programmation au 30/06/24 : * à l'attention des parlementaires * à l'attention des membres de la commission des élus DETR * publication sur le site internet des services de l'Etat
Fin septembre 2024	Finalisation de la programmation DETR/DSIL et notification aux bénéficiaires
30/01/25	Communication de la programmation complémentaire : * à l'attention des parlementaires * à l'attention des membres de la commission des élus DETR * publication sur le site internet des services de l'Etat

EN CONCLUSION



Pour 2024, une première programmation courant mars/avril

Priorité sera donc donnée aux dossiers :

- déposés avant le 1^{er} mars 2024
- déclarés complets avant la programmation
- matures et prêts à démarrer
- de projets globaux et cohérents visant au développement des territoires